



LA VEILLE EDUCATIVE

Charte et cadre déontologique

CONTEXTE LOCAL

- Au niveau local, préalablement à sa mise en œuvre, le dispositif de Veille Educative a fait l'objet d'une réflexion partagée avec les partenaires.

Il a permis de mettre en lumière, d'une part, des problématiques générales repérées par les professionnels sur le territoire, et d'autre part, des fragilités individuelles de diverses natures : scolaires, sociales, familiales, de santé physique ou psychique, ... Cet état des lieux a également permis de souligner les atouts que pouvait présenter un tel dispositif et la volonté des acteurs de s'engager dans cette démarche.

Préambule

La présente charte a pour objet de clarifier et de contractualiser le fonctionnement « du dispositif et la cellule de Veille Educative », et de poser le cadre d'action local entre professionnels partenaires du dispositif.

Si le fonctionnement qui prévaut se centre sur le partage et l'étude d'informations entre professionnels, ce document, à la demande des partenaires, souhaite intégrer des éléments déontologiques et organisationnels dans la perspective de l'étude de cas nominatifs.

Elle est l'expression de la mobilisation des professionnels pour conduire une action coordonnée sur le territoire communal.

Les partenaires impliqués dans le dispositif soulignent la nécessité de **faire de la cellule de Veille Educative un lieu permettant :**

- **d'identifier les professionnels et les structures ressources** existantes pour orienter les familles vers des dispositifs et des acteurs adaptés ;

- **de partager des informations thématiques, des échanges de pratiques professionnelles** à partir par exemple de témoignages d'autres professionnels selon les besoins, afin de développer des actions collectives tant auprès des professionnels que des familles ;

- **le cas échéant, de partager des informations sur des situations individuelles, si nécessaire**, pour accompagner au mieux des familles face à des difficultés.

Face à ces constats, il est proposé de **se centrer prioritairement sur de l'échange d'informations générales sur des situations nominatives**, dans le respect des missions et compétences de chaque institution, et d'envisager éventuellement, si cela s'avère nécessaire pour la résolution de la situation, la possibilité de partager des informations non nominatives, en restant dans le cadre défini ci-après et de chaque institution.

Dans cette perspective, **le présent document intègre la possibilité de partager des informations concernant des situations d'enfants et/ou de familles entre professionnels** et les différentes modalités d'intervention des institutions afin de respecter la confidentialité des informations et la vie privée des familles, et par là, les procédures du travail social.

Les principes suivants viennent structurer le cadre du dispositif de Veille Educative sur la commune :

1 - L'appartenance au réseau « cellule de Veille Educative » sur un territoire communal découle d'un mandant institutionnel et d'un acte volontaire formalisé. Par cet engagement, les professionnels définissent des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé que soulève une situation.

2 - La mise en oeuvre de pratiques coopératives implique l'adhésion à des valeurs et à des règles qui s'énoncent comme suit :

- Respecter le secret professionnel, d'instruction sociale et médicale, mais également scolaire et éducatif ;

- Considérer la personne à aider comme sujet et acteur (jeune comme parent), en s'appuyant sur ses ressources et ses potentialités,

- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif,

- Respecter le droit à la vie privée des personnes,

- Analyser sa propre pratique professionnelle face à d'autres savoir-faire et savoir-être.

Les travailleurs sociaux et médicaux sont soumis à un cadre légal très strict concernant le respect du secret professionnel. Ce dernier prime bien évidemment sur le cadre déontologique de la veille Educative énoncé ci-après.

3 - La cohérence de la prise en charge d'un enfant ou de sa famille en rupture, ou risquant de l'être, repose sur la complémentarité des savoirs, la coopération réciproque et la communication des informations nécessaires tout au long de l'accompagnement individualisé.

L'adhésion à une charte « déontologique » formalise la manifestation de cette volonté et de cet engagement.

CADRE DÉONTOLOGIQUE

Article 1 : Toute situation nominative évoquée doit avoir fait l'objet d'une autorisation des parents ou du représentant légal de l'enfant concerné. Autant que faire se peut, cet accord parental ou du représentant légal devra être recueilli par écrit par le porteur de la situation et/ou le coordonnateur du dispositif. Dans le cas contraire, la situation pourra être évoquée mais de façon non nominative. Dans tous les cas la famille ou le représentant légal devra donner son accord sur l'ensemble des différentes phases de la procédure (présentation du cas à la cellule, réponse proposée, évaluation). Dans cette perspective tout parent doit être informé de l'avancement de la situation et peut à tout moment décider de se retirer du dispositif.

Article 2 : Au sein du dispositif de Veille Educative l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les membres du dispositif reconnaissent notamment le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ils assurent à l'enfant dont le cas est analysé, l'accès à une continuité socio-éducative et à un suivi individualisé.

Article 3 : Les membres de la cellule de Veille Educative s'engagent à favoriser la coopération entre professionnels dans les domaines de l'éducation, de la prévention, de la santé en vue notamment de contribuer à une diminution des cas de rupture scolaire et d'exclusion sociale.

Article 4 : L'enfant, dont le cas est analysé en cellule technique a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant :

- La possibilité de donner son accord lorsque sa situation est étudiée en cellule technique, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.
- La possibilité d'être entendu dans toutes les procédures mises en oeuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa famille ou de son représentant légal.
- Le droit de participer directement ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accompagnement individualisé qui le concerne.

Article 5 : Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'enfant dont le cas est étudié en cellule technique et les personnes assurant l'autorité parentale ont le droit à la confidentialité des informations les concernant.

Article 6 : Lors des études de cas, et bien que certains partenaires ne soient pas soumis au secret médical ou au secret professionnel, les membres de la cellule technique sont tous soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance (LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance / JORF n°55 du 6 mars 2007 texte n° 7).

Les membres de la cellule technique s'engagent à produire un cadre de travail réglementé. En aucun cas, ils ne pourront divulguer et diffuser les informations nominatives partagées au sein de la cellule de Veille Educative hors de cette instance.

Article 7 : Les informations partagées entre les membres de la cellule de Veille Educative sont les informations nécessaires à la poursuite de l'accompagnement individualisé de l'enfant en rupture ou risquant de l'être.

Article 8 : Tous les éventuels documents écrits concernant les situations seront obligatoirement anonymisés. Tous les documents retraçant les travaux de la cellule technique (fiches de sollicitation de la cellule de Veille Educative, fiches de suivi des cas étudiés, tableaux de bord) seront soumis à la règle de confidentialité.

Article 9 : Tout manquement au respect de la présente charte entraîne une exclusion du dispositif et pourra être passible de poursuites conformément aux dispositions législatives en vigueur : Article 9 du Code Civil et article 226-1 du Code Pénal relatif au droit au respect de la vie privée. Article 7 de la loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Article 10 : Le respect de la présente charte est assuré par le Maire de la commune de Roques sur Garonne..

PUBLIC VISE

Le dispositif de Veille Educative s'adresse en premier lieu **aux enfants et aux jeunes de 3 à 16 ans en rupture ou en situation de fragilité** scolaire, sociale ou de santé ainsi que les familles des enfants et des adolescents ou leurs représentants légaux.

En effet, certains parents sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur fonction parentale. Une attention particulière devra être portée à ces situations familiales.

Ce dispositif s'adresse donc aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'à leurs familles, repérés par les professionnels de terrain comme présentant **des fragilités pouvant être de différents ordres** :

- *Scolaires* (absentéisme, échec scolaire, désintérêt, démotivation, attentisme, comportement perturbateur,...) ;
- *Educatives* (absence de vie sociale de l'enfant, repli sur soi, difficulté relationnelle avec les adultes, refus de l'autorité,...) ;
- *Sociales et familiales* (positionnement fragilisé des parents ou de la famille élargie dans la fonction parentale, absence ou carence matérielle, tension familiale, situation économique ou/et professionnelle fragilisée, souffrance exprimée,...) ;
- *Santé physique ou psychologique* (régression, agressivité, violence souffrance exprimée, fatigue chronique, troubles alimentaires, de l'expression, conséquences de problématiques de santé,...).

ORGANISATION

Afin de faciliter son fonctionnement et sa lisibilité, le réseau est structuré en deux instances : le comité de pilotage et la cellule technique de Veille Educative.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage de la Veille Educative est présidé par le Maire de la commune, il est composé de responsables ou de représentants des institutions et des associations composant le réseau.

Il a pour objectif d'orienter et de valider les actions du réseau (bilan et perspectives). A cet effet aucune information nominative ne peut lui être communiquée.

Le coordonnateur prépare la réunion, assure le lien entre le comité et les commissions techniques.

Il se réunit deux fois par an.

La cellule ou commission technique

La cellule sera composée de :

- Conseil général : Responsable ou son Adjoint de la Maison des Solidarités
- Education Nationale : Chefs d'établissements : Principal du collège et Directeurs de l'école primaire
- Mairie : Coordonnateur des politiques éducatives
- Des intervenants extérieurs pourront être sollicités ponctuellement

Pour assurer une adéquation entre les missions des différentes institutions et les réponses apportées et, afin de ne pas alourdir les temps de réunion, il est proposé de mettre en place 2 cellules de veille : l'une en direction des enfants de 3 à 11 ans (cellule enfance) ; l'autre en direction des jeunes de 12 à 16 ans (cellule jeunesse).

Elles ont pour objectifs de prévenir et de repérer les ruptures scolaires et/ou sociales des enfants et des jeunes et de développer une continuité éducative entre les différents partenaires socio éducatifs dans un cadre préventif :

- Elles sont constituées de techniciens de terrain mandatés par leur institution. Elles sont des instances d'échanges, d'étude de problématiques générales et le cas échéant de situations nominatives.

- Elles se réunissent au moins une fois tous les 2 mois pour partager des informations générales, et peuvent être mobilisées et réunies en fonction des besoins et des sollicitations des partenaires autour de situations qui le nécessitent.

La coordination globale du réseau est assurée par la Municipalité, laquelle a désigné pour cette mission. Le coordonnateur a pour fonctions :

- D'être garant des procédures mises en place,
- De faciliter le contact entre les partenaires,
- D'élaborer le bilan annuel d'activités (à partir du suivi et de l'évaluation des actions).

Un bilan des actions du réseau doit être présenté, à l'issue de chaque année scolaire, au comité de pilotage. Réalisée par le coordonnateur, cette évaluation pourra comporter notamment :

- les observations des professionnels,
- le diagnostic partagé du réseau,
- le nombre de situations présentées et les parcours proposés,
- les résultats attendus et obtenus et les pistes d'action

